



Publié sur le site internet de la commune le : 26 novembre 2024
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 24 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Quorum atteint

Absents : 2

Votants : 17

Secrétaire de séance : VALENTINI Christian

| Membres | Présent | Absent | Membres | Présent | Absent | Membres | Présent | Absent |
|---------------------|---------|--------|-------------------|---------|--------|-------------------|---------|--------|
| MASSAROTTI Yves | X | | MENEGON Daniel | X | | DEPOISIER Fabrice | X | |
| LAURENSON David | X | | SCANU Stéphane | X | | LEDRU Sindy | X | |
| DUCROUX Elisabeth | X | | BOUACHRAOUI Saïda | X | | SIMONIN Marc | | X |
| VALENTINI Christian | X | | GENOVA Antonio | X | | VOTTERO Cédric | X | |
| PASQUALIN Martine | X | | PEPIN Nathalie | X | | GLIERE Emeline | | X |
| CAPRI Brigitte | X | | AZZOPARDI Karen | X | | DEPOISIER Mathieu | X | |
| TINJOUD Denis | X | | | | | | | |

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 25 juillet 2024
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. PLU – Zone 2AU - modification n°2 (de droit commun) – demande de subvention
5. Subvention exceptionnelle à l'Amicale la DELAHAYE
6. Indemnité pour le gardiennage des églises communales 2024
7. CCFG – Contribution de la répartition du FPIC
8. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30 et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Christian VALENTINI est nommé secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 JUILLET 2024

N° D2024_50

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;
 CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal se sont réunis en date du 25 juillet 2024 ;
 Monsieur le maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 juillet 2024, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2024.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-25 du 23 juillet 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ S-PA-2024-01 « ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES RELATIF AU TRANSPORT DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE ET LEURS ACCOMPAGNATEURS À DESTINATION DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D2024_14 du 12/03/2024 approuvant la constitution d'un groupement de commande pour l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport des élèves du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal, pour une durée de 48 mois ;

CONSIDÉRANT les offres reçues au titre de cette consultation et l'analyse réalisée par la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Bonneville en qualité de coordonnateur de ce groupement de commandes ;

DÉCISION

Article 1 : d'attribuer le marché à la société AUTOCARS PAYS DE SAVOIE, représentée par son Président M. Thierry JANERIAT, 55 Impasse du Môle – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON.

N° 2024-26 du 30 juillet 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » POUR UNE RÉGULARISATION FONCIÈRE DES PARCELLES B 1885 ET 1591, ET UNE ÉTUDE FONCIÈRE AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ SUR LA PARCELLE B 1317

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un géomètre expert pour apporter les régularisations attendues concernant les parcelles B 1885, 1591 et 1317 ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition établie par « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » - 624, bd des Allobroges – 74130 BONNEVILLE :

- Devis N° 202407-00271 du 26/07/2024 s'élevant à 3 400,00 € HT (soit 4 080,00€ TTC)

N° 2024-27 du 29 août 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN BAIL D'ENTREPÔT AVEC LA SARL « CHAVES ET FILS C.C.M. »

VU la délibération D2024_39 concernant l'acquisition de la propriété LETERME ;

CONSIDÉRANT la volonté de la SARL CHAVES et FILS C.C.M. de continuer à louer l'entrepôt sis sur les parcelles B 1337 et 1093 acquises par la commune de Vougy ;

DÉCISION

Article 1 : de conclure un bail d'entrepôt d'une durée de trois ans avec la SARL « CHAVES ET FILS C.C.M. » - 245, avenue d'Anterne – 74970 MARIGNIER, représentée par Tobias CHAVES en qualité de gérant.

Article 2 : le présent bail est conclu moyennant un loyer annuel de 9 000,00 €, révisable à chaque date anniversaire.

Article 3 : le présent bail est conclu à compter du 1^{er}/09/2024 pour une durée de trois ans.

N° 2024-28 du 30 août 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA « SAS MISSILLIER TP » POUR DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES « RUE D'HERMY »

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales au niveau du 1554 rue d'Hermy et de la traversée du ruisseau ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la SAS MISSILLIER TP – 25 Zone de la Papèterie – 74800 ARENTHON :

- Devis n°D240088 du 23/08/2024 s'élevant à 9 031,00 € HT (soit 10 837,20 € TTC)

N° 2024-29 du 30 août 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE « COLAS » POUR DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES « RUE D'HERMY »

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation d'une cunette en enrobé afin de permettre une meilleure évacuation des eaux pluviales rue d'Hermy ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par l'entreprise COLAS – 130 Avenue Roche Parnale – ZI Les Fourmis – 74130 BONNEVILLE :

- Devis n°1234727 du 30/08/2024 s'élevant à 2 869,82 € HT (soit 3 443,78 € TTC)

N° 2024-30 du 20 septembre 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA « SARL MAULET PASQUALIN TP » POUR LA FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE BLOCS D'ENROCHEMENT A L'ENTRÉE DU STADE DE FOOT

CONSIDÉRANT la nécessité de trouver une solution pérenne pour empêcher l'intrusion des gens du voyage sur le stade de foot par la réalisation d'un enrochement ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la SARL MAULET PASQUALIN TP – 246, rue de la Carrière – 74130 VOUGY :

- Devis n°MP240265 du 10/09/2024 s'élevant à 2 520,00 € HT (soit 3 024,00 € TTC)

N° 2024-31 du 24 septembre 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » POUR UN PIQUETAGE DES PARCELLES B 227 - 232

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un géomètre expert pour réaliser le piquetage des parcelles B 227 – 232, dans le cadre des travaux à venir sur le réseau d'eaux pluviales « chemin du Mont Saxonnex » ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition établie par « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » - 624, bd des Allobroges – 74130 BONNEVILLE :

- Devis N° 202409-00324 du 23/09/2024 s'élevant à 1 800,00 € HT (soit 2 160,00€ TTC)

N° 2024-32 du 24 septembre 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » POUR LE PIQUETAGE DE LA PARCELLE A 971

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un géomètre expert pour l'établissement d'un plan foncier et la réalisation du piquetage de la parcelle A 971 en vue de définir l'implantation du futur boulo-drome ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition établie par « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » - 624, bd des Allobroges – 74130 BONNEVILLE :

- Devis N° 202409-00323 du 23/09/2024 s'élevant à 1 850,00 € HT (soit 2 220,00€ TTC)

4. PLU – ZONE 2AU - MODIFICATION N°2– DEMANDE DE SUBVENTION

N° D2024 51

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOUGY

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivants ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du :

*18 mai 2016 n°2016-05-01 ayant approuvé la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vougy,

*15 septembre 2017 n°2017-09-02 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU,

*15 mai 2018 n°2018 05 01 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU,

*du 28 février 2020 n°2020-01-14 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

*7 mars 2024 n°D2024_10 ayant approuvé la modification simplifiée n°3 du PLU ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le PLU, en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Clos au nord de la RD19 nécessitant la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que la modification des règlements écrit et graphique, et la modification de la liste des emplacements réservés du PLU. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est justifiée pour les motifs suivants :

- l'étude récente réalisée par la commune permettant de faire un bilan des capacités d'accueil résiduelles dans les zones U et la dernière 1 AU non encore urbanisée a révélé des capacités inadaptées au projet envisagé, soit en termes de surfaces disponibles et/ou de maîtrise foncière, soit en termes de renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant, pour permettre l'accueil d'une opération d'environ une cinquantaine de logements en habitat collectif dans de bonnes conditions d'insertion et de desserte ;
- au regard des 1200 emplois présents sur le territoire communal et les nécessités de rapprocher logement/emploi et d'adapter l'offre en logement aujourd'hui insuffisante en termes de logements socialement aidés ;
- poursuivre la mise en œuvre du PADD du PLU qui retient le secteur du groupe scolaire comme seconde centralité de la commune ;
- la maîtrise foncière par la commune de la totalité de la zone 2AU concernée, conduite précisément pour mettre en œuvre cette orientation du PADD et permettre la diversification en types et en modes de l'offre en logement sur la commune ;
- la proximité du groupe scolaire et des secteurs d'activités industrielles et artisanales facilitant l'usage des modes doux de déplacement.
- mettre à jour les règlements écrits et graphique du PLU en fonction de l'évolution de l'urbanisation sur la commune et du développement des équipements envisagés, notamment de desserte ;
- préciser certaines dispositions du règlement écrit pour une meilleure instruction des autorisations du droit des sols ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 153-41 du code de l'Urbanisme, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la prescription d'une procédure de modification n°2 de droit commun du PLU de Vougy selon la procédure définie à l'article L153-38 du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que la liste des emplacements réservés selon la description précédemment énoncée, à savoir :

Concernant le règlement écrit

- Ajout des dispositions réglementaires liées à d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Clos avec la création d'une 1AUc-oap1 ;
- Suppression de la zone 1AUc-oap2 aujourd'hui urbanisée ;
- Suppression de la zone 1AU-oap4 aujourd'hui urbanisée ;
- Mise à jour les servitudes de logement social en fonction des modifications de zonage ;
- Précisions concernant les conditions d'implantation par rapport aux emprise publiques et aux voies ;
- Précisions concernant les conditions d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Précisions concernant les conditions de réalisation de toitures plates ou à faible pente ;
- Précisions concernant la composition des clôtures ;
- Précisions concernant les conditions d'implantation des locaux cycles dans les opérations d'habitat collectif ;
- Précisions concernant les dispositions relatives aux infrastructures et réseaux de communication électroniques ;
- Correction d'erreurs matérielles

Concernant le règlement graphique

- Classement de la zone 2AU du Clos en zone 1AUc-oap1 ;
- Classement en zone UE du parking communal situé sur la parcelle n°470 en bordure de la route de La Chapelle ;
- Classement en zone UE de l'emprise de la mairie et ses abords aujourd'hui propriété communale ;
- Suppression de la zone 1AUc-oap2 aujourd'hui urbanisée et reclassement en zone Uc ;
- Suppression de la zone 1AU-oap4 aujourd'hui urbanisée et reclassement en zone Uc ;
- Mise à jour les servitudes de logement social au regard des modifications de zonage ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°9 aujourd'hui réalisé ;
- Suppression de l'ER n°2 après abandon du projet de création d'une voirie ;
- Inscription d'un ER n°2 sur les parcelles n°1685 et 430 pour aménagement d'un cheminement piéton ;
- Suite à l'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées sur le secteur d'Ernie, reclassement en zone U de la majeure partie de la zone Ui ;
- Mise à jour du bâti ;
- Mise à jour de la voirie relevant du domaine communal ;

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Création d'une OAP 1 sur le secteur du Clos
- Suppression de l'OAP2 aujourd'hui urbanisée ;
- Suppression de l'OAP4 aujourd'hui urbanisée.

Concernant la liste des emplacements réservés

- Suppression de l'ER n°9 aujourd'hui réalisé ;
- Suppression de l'ER n°2 après abandon du projet de création d'une voirie ;
- Création d'un ER n°2 pour aménagement d'un cheminement piéton.

- **DIT** qu'en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique. L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée en mairie de Vougy pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de Vougy et mis en ligne sur le site internet de Vougy <https://mairie-vougy.fr>.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent et à déposer un dossier de demande de subvention dite Dotation Globale de Décentralisation urbanisme (DGD urbanisme)
- **INFORME** que la présente délibération peut être contestée :
 - soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
 - soit par recours gracieux auprès du Maire de Vougy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN APPUI À L'OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DU CLOS INSCRITE AU PLU EN VIGUEUR

Vougy est une petite commune, anciennement rurale, aujourd'hui industrielle et résidentielle d'un peu plus de 1619 habitants, située à l'entrée de la Vallée de l'Arve à 481 mètres d'altitude entre la rivière et les premiers contreforts du Mont-Saxonnex. Entourée par les communes de Bonneville, AYZE, Marignier et Mont-Saxonnex, elle est bordée par l'A40 et traversée par les RD19 et 1205 à forte circulation qui desservent la vallée. Ces infrastructures et sa géographie ont, en partie, orienté et contraint son développement depuis l'après-guerre. Ainsi, la pression résidentielle et industrielle, toute relative, qu'a connue la commune ces quarante dernières années a vu un développement variable et peu structuré de l'armature urbaine qui a peu profité au Chef-lieu.



Vougy, fait partie de la Communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) depuis sa création en 2006 et a intégré le SCOT du même nom au rang de pôle de proximité dans son armature urbaine et, dernièrement, a intégré le SCOT Cœur de Faucigny



en cours d'élaboration dont le périmètre englobe celui des 4 Communautés de communes : Arves et Salève, 4 Rivières, Vallée Verte et Faucigny Glières.

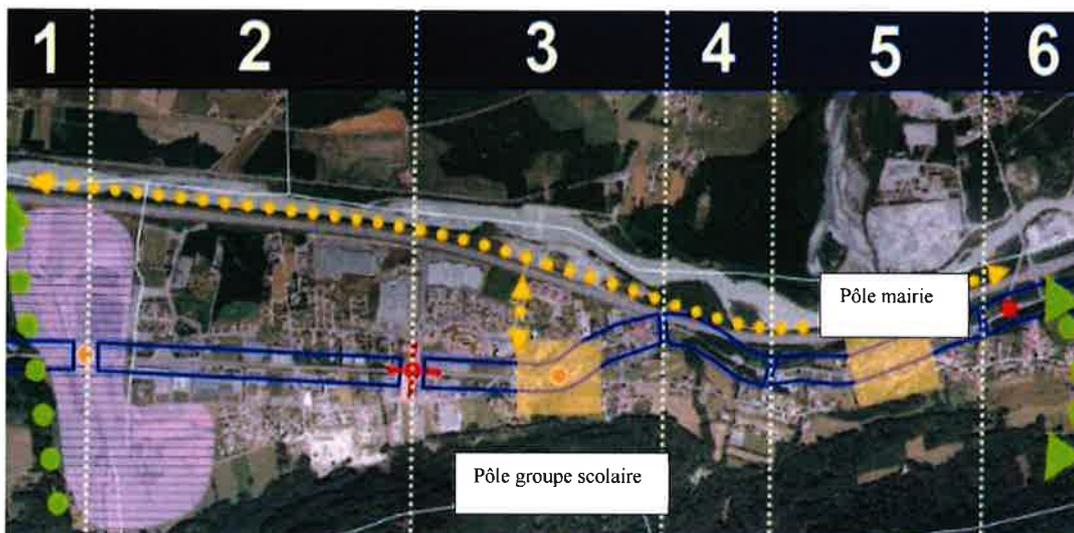
La commune a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2016 en accord avec les Orientations du SCOT de la CCFG.

Préalablement, et afin de nourrir les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de son PLU, la commune de VOUGY a souhaité développer une vision d'urbanisme à moyen et long terme de l'évolution de son armature urbaine, qui au regard de ses caractéristiques géoéconomiques, passe par le devenir des tissus urbains bordant l'axe des RD19 et 1205 et une requalification plus urbaine de la RD19.

En effet, cet axe est une véritable "colonne vertébrale" autour de laquelle s'est historiquement développé l'essentiel de l'urbanisation de la commune : habitat, équipements (mairie, école, poste...), zones d'activités économiques, services (restaurant...).

Les évolutions récentes du schéma routier départemental (ouverture du pont amont sur l'Arve à Bonneville, mise à 3 voies de la RD 19 à AYZE, devenue depuis la RD1205 voie structurante, contournement de Marignier, Vougy et Thyez, réalisation d'un complément au demi-échangeur Est existant sur l'A40, se sont traduites par une évolution des comportements routiers et ainsi ont permis d'envisager à termes une vision plus urbaine de la traverse de Vougy.

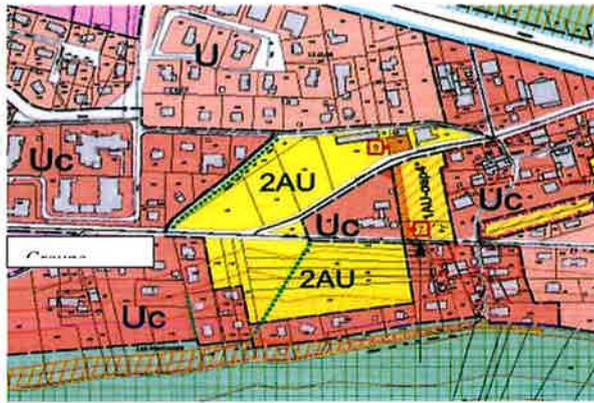
La réflexion urbanistique sur l'évolution du tissu urbain et ses rapports avec les RD19 et 1205 ont abouti à un parti d'urbanisme identifiant deux pôles traversés par la RD19 sur lesquels devait s'appuyer dans le futur la structuration du centre de la commune : le pôle de la mairie et celui du groupe scolaire, devant aboutir à terme à une petite centralité bipolaire.



Ainsi, ce parti d'urbanisme a été retranscrit dans le PLU et s'est traduit notamment :

- Aux abords de la mairie, par une zone 1 AU, aujourd'hui urbanisée, qui a permis la réalisation d'une opération d'habitat collectif et intermédiaire ainsi qu'une part de mixité sociale dans les logements, ainsi que, dernièrement, l'acquisition d'un parc partiellement bâti à vocation d'équipements contiguë à la mairie ;

- Aux abords du groupe scolaire, par 2 zones d'urbanisation future en bordure de la RD19 et du carrefour avec la route de la Chapelle, cernées par l'urbanisation.



Extrait du PLU en

La zone 1 AU-oap4 est aujourd'hui urbanisée.
La zone 2 AU nord est aujourd'hui



Depuis, la commune a conduit une politique foncière volontariste afin d'acquérir la totalité de la zone 2 AU située au nord de la RD19, partiellement bâtie, d'une superficie d'environ 1.3 ha. Elle entend aujourd'hui permettre l'urbanisation de cette zone avec pour objectif premier de poursuivre la diversification de l'offre en logement sur la commune, avec le développement de l'habitat collectif et une part significative de logements socialement aidés (40%) en faveur des 1200 emplois industriels et présents existants sur la commune.

Concernant l'aménagement de ce secteur, les attentes de la collectivité sont grandes en matière :

- D'écoconstruction et écodéveloppement (jardins partagés ...), afin de rendre le projet attractif et faire en sorte qu'il s'inscrive dans les attentes des jeunes familles d'aujourd'hui, et encore plus demain,
- En termes de revalorisation du cadre de vie et de qualité de vie pour les habitants pour lesquels il conviendra de prendre compte les incidences (nuisance) de la proximité de la RD19 sur l'aménagement et l'urbanisation de ce secteur.

Pour y répondre la commune envisage d'engager une étude d'urbanisme sur le périmètre de cette zone 2 AU en s'appuyant sur une équipe pluridisciplinaire constituée de diverses compétences : urbanisme ; architecture, paysage, environnement, VRD, économie de la construction.

Le cahier des charges de la consultation comprendra notamment :

- La conception urbaine et paysagère du projet avec l'élaboration de divers scénarios prenant en compte, en particulier, les nuisances liées à la proximité de la RD19,
- Le chiffrage des aménagements et des viabilités dont l'impact sera significatif (traitement de la desserte, liaisonnement modes doux avec le groupe scolaire, ...) avec la volonté de maintenir certains espaces ouverts au public,
- L'impact environnemental de cette opération,
- Un bilan économique de l'opération,
- L'inscription du projet dans le PLU de Vougy au travers de l'élaboration d'une OAP et d'une procédure de modification de ce dernier,
- L'assistance à la démarche de concertation avec la population.

Le coût estimé de cette étude est de 32 000 € HT

Prévoir des réunions pour la mise à jour du plan avec les permis de construire.

5. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMICALE LA DELAHAYE

N° D2024_52

Monsieur le Maire :

- rappelle l'organisation d'un concours de pétanque par l'amicale la DELAHAYE le 7 septembre dernier,
- informe des frais engagés par cette association d'un montant de 100 € pour l'achat d'un lot, au nom de la commune de Vougy.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'amicale la DELAHAYE d'un montant de 100 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention exceptionnelle.

6. INDEMNITÉ POUR LE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES 2024

N° D2024_53

Monsieur le Maire :

- conformément à la circulaire préfectorale du 27 octobre 2023, l'indemnité pour le gardiennage des églises au titre de l'année 2024, compte tenu de la nouvelle valorisation du point d'indice à compter du 1^{er} janvier 2024, est fixée à 503,42 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité annuelle attribuée à la gardienne de la chapelle de VOUGY, dans la limite du plafond prévu par la circulaire.

Considérant le montant de 499,75 € versé à Mme MARTIN Michelle, gardienne de la chapelle de VOUGY, pour l'année 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement de la somme de 503,42 € à la gardienne Mme MARTIN Michelle, qui réside dans la commune, montant correspondant à l'indemnité de gardiennage des églises au titre de l'année 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

7. CCFG – CONTRIBUTION DE LA RÉPARTITION DU FPIC OBJET - FPIC - DÉLIBÉRATION DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN A LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS

VU la Loi n° 2011/1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et notamment l'article 144 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC°) ;

VU la Loi de Finances pour 2018 n°2017-1837 du 30 décembre 2017 et notamment l'article 163 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2336-1 à L.2336-7 et R.2336-1 à R.2336-6 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la note d'information NOR relative à la répartition du FPIC au titre de l'exercice 2024 présentant notamment les modalités de calcul de répartition au sein des ensembles intercommunaux ;

VU la notification de la fiche information FPIC 2024 par le Préfet de la Haute Savoie en date du 12 août 2024 et du montant devant être prélevé pour l'ensemble intercommunal de 1.580.708 € ;

CONSIDÉRANT que pour la répartition du prélèvement et du reversement d'un ensemble intercommunal, au titre du FPIC, entre l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et ses communes membres, une répartition de droit commun est prévue. Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que, par dérogation, il est possible d'opter, par délibération de l'EPCI, dans un délai de deux mois à compter de la notification du Préfet, à une répartition alternative :

- Répartition dérogatoire n°1 dite « à la majorité des 2/3 » : dans un premier temps entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire la population ; l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ; du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Le conseil de l'EPCI peut choisir d'ajouter aux critères ci-dessus, d'autres critères de ressources ou de charges sans avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » : cette répartition est librement fixée entre l'EPCI et ses communes membres et entre les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI doit délibérer dans un délai de 2 mois à compter de l'information du Préfet, soit à l'unanimité, soit à la majorité des deux tiers avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

- VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 :

DÉCIDANT que la contribution au titre du FPIC pour 2024 de l'ensemble intercommunal soit répartie suivant la règle dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » entre la CCFG et ses communes membres suivant la clé de répartition suivante :

EPCI : 69.21 % soit 1 093 934 € soit +30 %

Communes membres : 30.79 % soit 486 774 € soit -34.15 %

Soit un total de : 1 580 708 €

Le pourcentage de variation étant conforme à la loi, soit moins de 30 % par rapport au calcul selon la règle de droit commun.

DÉCIDANT que le montant de la contribution restant à répartir entre les communes de 486.773,60 € soit répartie en fonction de quatre critères (population, revenu par habitant, potentiel fiscal par habitant et potentiel financier par habitant), un minimum de trois critères étant exigé par la loi, cette contribution restant également inférieure à 30 % par rapport à celle calculée selon la règle de droit commun ;

| COMMUNES | MONTANT DU PRELEVEMENT (€) |
|----------------------|----------------------------|
| AYZE | 40 899 |
| BONNEVILLE | 221 770 |
| BRISON | 8 246 |
| CONTAMINE SUR ARVE | 35 032 |
| MARIGNIER | 113 108 |
| GLIERES-VAL-DE-BORNE | 28 417 |
| VOUGY | 39 302 |
| TOTAL | 486 774 |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce mode de répartition (n°1 à la majorité des deux tiers) » entre la CCFG et ses communes membres suivant la clé de répartition suivante :

EPCI : 69.21 % soit 1 093 934 € soit +30 %
 Communes membres : 30.79 % soit 486 774 € soit -34.15 %
 Soit un total de : 1 580 708 €

Le pourcentage de variation étant conforme à la loi, soit moins de 30 % par rapport au calcul selon la règle de droit commun.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

REPARTITION FPIC 2024

| RECAPITULATIF DES REPARTITIONS POSSIBLES ENTRE L'EPCI ET LES COMMUNES | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------------------------------------|---------|----------------------|
| Rappel Prélèvement 2023 | | 1 722 886 | doit | 87 1 097 | soit | 53,46% | par la CCFG (CF) | 0,334624 | CF 2023 | | | | | | |
| Montant du Prélèvement 2024 | | 1 680 708 | € | 4,92 | le par rapport à 2023 | Soit | -2,42% | 0,332949 | CF 2024 | 508 262,36 | | | | | |
| Prélèvement CCFG 2024 en fonction du CH (règle de droit commun) | | 641 488 | | | | 33,2345% | | | | | | | | | |
| Restes reports de répartition pour 2024 (règle de droit commun) | | 738 220 | | | | 46,77% | | | | | | | | | |
| <p>Repartition à 65% pour la CCFG et 35% pour les communes de par rapport</p> <p>1 027 460 CCFG 183 872 23,10% 653 248 Communes -165 873</p> <p>par rapport à la règle de droit commun Soit -25,16% par rapport à la règle de droit commun</p> <p>Repartition à 69,21% pour la CCFG et 30,79% pour les communes de par rapport</p> <p>1 093 934 CCFG 282 448 486 774,69 Communes -252 448</p> <p>Soit + 22,11% par rapport à la règle de droit commun Soit -34,15% par rapport à la règle de droit commun</p> <p>Minimum Maximum possible pour l'intercommunalité</p> | | | | | | | | | | | | | | | |
| A | B | C | D | E | F | G | H | I | L | M | J | K | N | O | |
| COMMUNES | RAPPEL REGLE DROIT COMMUN 2023 | % | REPARTITION 2023 SUR LA BASE DE 23 % DU MONTANT 2023 au prorata de % par rapport aux communes | % | REGLE DROIT COMMUN 2024 | % | REGLE DEROGATOIRE REPARTITION PROPOSEE SUR LA BASE DE 35 % DU MONTANT 2024 au prorata de % par rapport aux communes selon la règle de droit commun | % | Ecart avec la règle de droit commun 2024 | En % | REGLE DEROGATOIRE REPARTITION PROPOSEE SUR LA BASE DE 30,79 % DU MONTANT 2024 au prorata de % par commune selon la règle de droit commun | % | Ecart avec la règle de droit commun 2024 | En % | Ecart colonne J et O |
| AVZY | 67 706,00 | 8,44% | 48 010,62 | 8,44% | 62 110 | 8,40% | 46 484 | 8,40% | 15 625,53 | 23,16% | 43 880 | 8,40% | 21 230,60 | 34,15% | 5 908 |
| BONNI VILLI | 361 662,00 | 45,11% | 296 458,07 | 45,11% | 236 787 | 45,56% | 292 056 | 45,56% | 84 722,27 | 25,15% | 221 770 | 45,56% | 115 032,31 | 34,15% | -30 285 |
| BRISON | 13 421,00 | 1,67% | 9 516,83 | 1,67% | 17 527 | 1,69% | 9 277 | 1,69% | -3 150,27 | -25,15% | 8 246 | 1,65% | -4 278,31 | -34,15% | -1 124 |
| CONFIGNAC | 58 434,00 | 7,29% | 41 430,83 | 7,29% | 53 200 | 7,20% | 38 818 | 7,20% | 13 384,00 | 25,15% | 33 023 | 7,20% | 18 168,00 | 34,15% | -4 764 |
| REPOUSSEY | 187 476,00 | 23,38% | 137 994,68 | 23,38% | 171 787 | 23,24% | 128 554 | 23,24% | 43 242,56 | 25,15% | 113 108 | 23,24% | 58 638,07 | 34,15% | -15 448 |
| SOUS REVAL DE NOHNE | 42 909,00 | 5,39% | 33 767,68 | 5,39% | 42 156 | 5,84% | 37 298 | 5,84% | 14 858,89 | 25,15% | 28 417 | 5,84% | 14 737,59 | 34,15% | -3 681 |
| VOUGY | 66 232,00 | 8,26% | 46 982,34 | 8,26% | 58 684 | 8,07% | 44 686 | 8,07% | 13 015,24 | 25,15% | 39 207 | 8,07% | 20 387,51 | 34,15% | 9 267 |
| TOTAL | 10 1789,00 | 100,00% | 688 032,20 | 69,21% | 738 224 | 100,00% | 653 248 | 100,00% | -185 975,20 | -23,16% | 486 774 | 100,00% | 107 446,41 | -34,15% | -65 42 1,20 |

8. QUESTIONS DIVERSES

- **Projet Micro-crèche** dans le bâtiment CASALINUOVO, propriété communale : M'architecte va faire un projet global.
- **SYANE** : projets d'enfouissement des réseaux secs Route du Mont-Blanc, rue de la Tour de l'Isle et Chemin du Clos Prieur.
- **Taxe d'aménagement** : lettre à Sylviane Noël, sénatrice concernant l'article 155 de la loi de finance pour 2021 qui conditionne son paiement à compter du 1^{er} septembre 2022, à la signature de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Vougy a perçu 158 141 € de taxe d'aménagement en 2021, 80 100 € en 2022, 61 634 € en 2023 et pour 2024, arrêté à la date du 7 août, seulement 11 545 €.
- **CONCERT de Concordance** : samedi 12 octobre 18h00 et 20h00 à la chapelle.
- **LA POMME D'OR** : le projet est à revoir par rapport aux places de parking.

Séance levée à 19h30

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 21 novembre 2024.

Le secrétaire de séance,



Christian VALENTINI

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

